



Propriété de Caravanes Treyvaud SA
Rte de Berne 21, 1580 Avenches, Tél. 026 676 94 49

REGLEMENT DES PARCELLES POUR MOBILHOMES

1. LOCATION

La maison Caravanes Treyvaud SA à Avenches, ci-après l'exploitant, est seule compétente pour la location des places.

Celles-ci sont attribuées en priorité aux clients ayant acheté leur mobilhome chez elle. Selon la loi Cantonale Vaudoise le domicile principal n'est pas admis dans les campings.

2. SOUS-LOCATION - CESSION - VENTE

Les places ne sont transmissibles qu'entre parents de ligne directe.

Le locataire ne peut pas sous-louer, ni céder tout ou partie de son emplacement, ni vendre son installation dans le camp avec promesse de la parcelle. En cas de vente de l'installation, le locataire doit libérer l'emplacement qui lui est loué. L'installation devra être évacuée, ainsi que ses annexes éventuelles. La vente de l'installation sur la parcelle est strictement interdite, la place revient de droit à l'exploitant.

3. CONDITIONS

Les périodes de locations concordent avec l'année civile. Le tarif peut être réajusté chaque année selon l'index des prix à la consommation, plus augmentation de la redevance communale et autres charges. Le loyer est payable d'avance pour une année; du retard dans le paiement autorise l'exploitant à évacuer la caravane, au frais du locataire. Les taxes de séjour sont facturées en même temps que la location ainsi que la consommation électrique de l'année précédente (selon compteur). Sauf dénonciation au 30 septembre pour le 31 décembre, la location est reconduite tacitement pour l'année suivante.

4. INSTALLATIONS

Les mobilhomes doivent être disposés selon les directives de l'exploitant, celui-ci devant faire respecter les dispositions légales.

Toute construction en dure est interdite. Il peut être aménagé un dallage en plaques de béton, attenant au mobilhome.

Un avant-toit de 2m² maximum peut être posé en dessus de la porte d'entrée. Les barbecues à gaz sont autorisés. Les cheminées ou grils à bois ou charbon sont à éviter, et dans tous les cas ne doivent pas incommoder les voisins par la fumée ou les odeurs. Un coffre à matériel de 3m² et 1,2m de hauteur maximum est autorisé, contre le mobilhome. Un pavillon de jardin max. 3,5 x 3,5m peut être monté durant la période estivale.

Les barrières, treillis, portails, paravents fixes, etc., sont interdits. **Les installations proscrites sont à éliminer.** Sont seules autorisées, les haies vives et en pleine terre, de préférence d'essences indigènes, d'une hauteur maximale de 1,2m et entretenues.

Une bande de 1m doit rester entièrement libre le long des routes.

Il est autorisé de planter des fleurs et 1-2 arbustes. Faites délimiter exactement votre parcelle avant la plantation.

5. MODIFICATION – REMPLACEMENT

La modification ou le remplacement de tout ou partie de l'installation et de ses annexes doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'exploitant.

Les pergolas ne sont pas autorisées, les modèles existants sont tolérés, mais ne seront en aucun cas remplacés. Les auvents sont admis, ils sont uniquement en toile et non doublés, leur dimension ne doit pas excéder: 1/3 de la surface du mobilhome et ne dépassera pas la largeur du mobilhome; Présentez votre projet au propriétaire avant l'achat, une distance de 3m à la limite de la parcelle doit être respectée.

Les maisonnettes de jardins, ne dépassant pas 2,50 x 2,50m et 2,3m de hauteur placées à au moins un mètre de la limite de la parcelle. Elles doivent avoir le même aspect que le mobilhome et ne sont destinées qu'au rangement.

6. MOBILHOMES

Les mobilhomes doivent être entretenus en bon état; ils doivent garder leur aspect d'origine. **Les doubles toits sont interdits. Les éventuelles isolations de toit doivent faire corps avec celui-ci, ils ne doivent pas dépasser le gabarit du mobilhome.** Le doublage des façades ne doit pas être exécuté avec des matériaux autres que ceux d'origine, sans l'autorisation de l'exploitant.

Renseignez-vous avant de faire vos aménagements.

Les mobilhomes sont obligatoirement reliés au collecteur d'eaux usées. Les raccordements des conduites d'eau, eaux usées, électricité et antenne TV au réseau collectif, ainsi que l'aménagement et l'entretien de la place sont à la charge du locataire. **Les eaux de pluie ne doivent pas être introduites dans les collecteurs.** L'installation de douches extérieures est interdite, ainsi que les installations d'arrosage.

- Chauffages:

Le chauffage au mazout ou à bois est subordonné à l'autorisation formelle du Service des eaux et de la protection de l'environnement, section « Contrôle des citernes ». Seules sont autorisées les citernes (capacité maximale 400l) avec bac de rétention obligatoire.

Les contrôles seront effectués par la Commune. Tout abus sera poursuivi.

- Installations de gaz :

Un contrôle des installations du gaz est obligatoire tous les 5 ans. Une circulaire sera envoyée aux locataires en vue de l'organisations de ces contrôles qui sont à leur charge.

7. HIVERNAGE

Durant la période hivernale, les places doivent être laissées dans un ordre parfait. A part le mobilhome, le auvent et le coffre, aucun matériel ne doit être entreposé sur la parcelle.

Les mobilhomes ne doivent pas être recouverts de bâches ou d'autres couvertures. Les stores et autre pare-soleil doivent être fermés.

Les locataires désirant stationner leur bateau doivent s'annoncer par écrit afin qu'une place leur soit attribuée et facturée, le numéro d'immatriculation et la copie du permis de circulation doivent nous être communiqués, en raison des contrôles du service des douanes et police.

8. TRANQUILLITE

En règle générale, chacun veillera à faire le moins de bruit possible. Les activités bruyantes, telles que la tonte du gazon, clouer, taper, etc., sont tolérées uniquement les jours ouvrables de 9.00h à 12.00h et de 14.00h à 19.00 h.

Durant la période du 01.07. au 15.08, tous les travaux bruyants, tel que ponçage à la machine, etc. sont interdits.

Les radios, TV, etc., seront réglées de manière à ne pas déranger les voisins. CIRCULATION

La circulation des vélomoteurs et motos est interdite dans tout le camp. Pour les autres véhicules, la vitesse est limitée à 10 km/h. On évitera de circuler inutilement et de faire tourner son moteur à vide. L'emploi de vélos est autorisé pour autant que les règles de la circulation routière soit respectées (**enfants circulants du mauvais côté et surgissant des haies et côtés du restaurant sans visibilité**) nous déclinons toutes responsabilités en cas d'accidents. Toute circulation est interdite à l'intérieur du camp entre 22h et 8h. Le stationnement des véhicules se fait sur les places réservées. Une place de parc est disponible pour chaque parcelle. **Il est interdit de stationner les véhicules sur les parcelles, le long des chemins.**

Le lavage et l'entretien des véhicules, bateaux, etc. est interdit aussi bien dans le périmètre du camping que sur le territoire communal

9. RISQUES

L'assurance incendie étant obligatoire dans le canton de Vaud, les locataires ont l'obligation d'assurer leur installation à l'ECA.

Les campeurs doivent s'assurer contre tous dommages qu'ils pourraient subir ou causer. L'exploitant ne peut être rendu responsable des dommages éventuels, ou des vols dont pourraient être victimes les usagers du camping.

En règle générale, la Commune et l'Etat déclinent également toutes responsabilités. Les accidents et événements de nature spéciale doivent être annoncés immédiatement à l'exploitant.

10. OBJETS TROUVES

Les objets trouvés doivent être déposés à la réception ou à la gendarmerie.

11. COLPORTAGE

Le colportage, la mendicité, la distribution de journaux ou d'échantillons, la vente de tout objet, la récolte de signatures pour des pétitions est interdite.

12. ACCES AU CAMP

L'accès au camp est interdit aux vanniers, forains, etc., ainsi qu'aux jeunes gens âgés de moins de 18 ans, non accompagnés

13. ANIMAUX

Les animaux familiers sont tolérés sur le camp, ils seront constamment tenus en laisse ou en cage, et au propre. Les propriétaires d'animaux sont responsables des incon vénients pouvant résulter de leur comportement. Il est notamment défendu de les prendre avec soi sur les places de jeux, et dans les installations sanitaires. Pour faire leurs besoins, ils doivent être conduits hors du camp.

En l'absence de leurs maîtres, ils ne doivent pas être laissés au camp, même enfermés. Les propriétaires d'animaux trop bruyants ou ayant un comportement désagréable, seront priés de les évacuer. PROPRIETE & ORDURES

Le camp tout entier, et tout particulièrement les installations sanitaires doivent être maintenus dans un état de propreté parfait par les utilisateurs. Il est strictement interdit de jeter des détrit us, quels qu'ils soient, ailleurs que dans les containers adéquats, tous les déchets sont à trier et à jeter dans les bennes correspondantes, (déchet s verts sans sacs ou autre contenant). Prenez contact avec l'exploitant pour les objets encombrants et appareils ménagers.

NE PRENEZ PAS LES EGOUTS POUR DES POUBELLES.

14. RECLAMATIONS

Les réclamations éventuelles et les suggestions sont à formuler à l'exploitant.

15. L'exploitant ou ses représentants ont le droit de renvoyer toute personne qui se conduirait d'une manière inconvenante, ou qui contreviendrait au règlement.
16. **Le fait de séjourner sur le camping, entraîne l'acceptation tacite du présent règlement.**
17. Le for juridique est fixé à Noville.
18. En cas de litige, seul le texte français fait foi.



Transmis à : - Municipalité de Noville
- Service cantonal de la mobilité

22 novembre 2005

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

23.11.2005